

VD_GERICHTE ZD21.023628 vom 26. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.023628

FR: VD_GERICHTE ZD21.023628 du 26 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE ZD21.023628 del 26 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-invalidité (art. 1 al. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.20]). Les décisions des offices AI cantonaux peuvent directement faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du siège de l'office concerné (art. 56 al. 1 LPGA et art. 69 al. 1 let. a LAI), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à la prise en charge par l'OAI d'un lift à plateforme à titre de moyen auxiliaire.

E. 3

Des modifications législatives et réglementaires sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022 dans le cadre du « développement continu

- 11 - de l'AI » (loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI] [Développement continu de l'AI], modification du 19 juin 2020, RO 2021 705, et règlement sur l'assurance-invalidité [RAI], modification du 3 novembre 2021, RO 2021 706). Conformément aux principes généraux en matière de droit transitoire, l'ancien droit reste en l'espèce applicable, au vu de la date de la décision litigieuse rendue le 6 mai 2021 (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 138 V 176 consid. 7.1 ; TF 9C_881/2018 du 6 mars 2019 consid. 4.1).

E. 4

a) Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les assurés ont notamment droit à l'octroi de moyens auxiliaires, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI). b) Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou

améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, première phrase). Par ailleurs, l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). La liste des moyens auxiliaires fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (art. 14 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité ; RS 831.201]). L'art. 2 al. 1 OMAI prévoit qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des

- 12 - contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle. L'annexe de l'OMAI comprend notamment la remise de plates-formes élévatrices, de monte-rampes d'escalier et de rampes, ainsi que la suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation, pour les assurés qui ne peuvent pas quitter le lieu où ils se trouvent sans un tel aménagement. Les personnes qui séjournent dans un home ne peuvent pas faire valoir ce droit (ch. 14.05 OMAI, dans sa teneur en vigueur à partir du 1er juillet 2020). Jusqu'au 30 juin 2020, l'installation de plates-formes élévatrices et de monte-rampes d'escalier ainsi que la suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation, n'étaient prises en charge, en application du ch. 13.05* OMAI, que si ces mesures permettaient à l'assuré de se rendre au travail, à l'école ou à son lieu de formation, ou d'accomplir ses travaux habituels. Le ch. 14.05 OMAI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2020, prévoyait la prise en charge des monte-escaliers et rampes pour les assurés qui ne pouvaient pas quitter leur logement sans un tel aménagement ; si un monte-rampes d'escalier était installé au lieu d'un monte-escaliers, la contribution maximale s'élevait à 8'000 francs. c) Dans le domaine de l'assurance-invalidité, on applique de manière générale le principe selon lequel un invalide doit, avant de requérir des prestations, entreprendre de son propre chef tout ce qu'on peut raisonnablement attendre de lui, pour atténuer le mieux possible les conséquences de son invalidité. L'obligation de diminuer le dommage s'applique aux aspects de la vie les plus variés. Toutefois, le point de savoir si une mesure peut être exigée d'un assuré doit être examiné au regard de l'ensemble des circonstances objectives et subjectives du cas concret (ATF 138 I 205 consid. 3.2 ; 113 V 22 consid. 4a ; cf. également ch. 2149 CMAI [Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance- invalidité]). Ainsi doit-on pouvoir exiger de celui qui requiert des

- 13 - prestations qu'il prenne toutes les mesures qu'un homme raisonnable prendrait dans la même situation s'il devait s'attendre à ne recevoir aucune prestation d'assurance. Au moment d'examiner les exigences qui peuvent être posées à un assuré au titre de son obligation de réduire le dommage, l'administration ne doit pas se laisser guider uniquement par l'intérêt général à une gestion économique et rationnelle de l'assurance, mais doit également tenir compte de manière appropriée du droit de chacun au respect de ses droits fondamentaux. La question de savoir quel est l'intérêt qui doit l'emporter dans un cas particulier ne peut être tranchée une fois pour toutes (ATF 138 I 205 consid. 3.3 ; 113 V 22 consid. 4d). d) La prise en charge de tout moyen auxiliaire doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI), lesquels sont l'expression du principe

de proportionnalité. Ils supposent, d'une part, que la prestation en cause soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier. Dans ce contexte, il convient notamment de prendre en considération l'importance de la réadaptation que le moyen auxiliaire devrait permettre d'atteindre et la durée pendant laquelle ce moyen pourra servir l'objectif de réadaptation (ATF 146 V 233 consid. 2.2 ; 134 I 105 consid. 3 ; 132 V 215 consid. 3.2.2 ; TF 9C_279/2015 du 10 novembre 2015 consid. 3.4 et les références citées).

E. 5

a) En l'occurrence, l'OAI a refusé la prise en charge d'un lift à plateforme au motif qu'il existe plusieurs options pour permettre au recourant d'entrer et sortir du domicile de ses parents, que « l'installation d'un lift à plateforme n'en fait pas partie » et que les conditions météorologiques ne justifient pas l'octroi de ce moyen auxiliaire. Il relève en outre que la limite de poids du lift à plateforme sollicité ne permet vraisemblablement pas une utilisation sécuritaire.

- 14 - b) S'agissant tout d'abord de la limite de poids, comme l'a démontré le recourant avec la production d'un nouveau devis établi le 15 mars 2021, il existe des lifts à plateforme ayant une capacité de 300 kg. Ainsi, si le moyen auxiliaire demandé initialement paraît ne pas être des plus adéquats, rien ne laisse à penser qu'il ne serait pas possible d'installer un lift à plateforme adapté aux besoins du recourant, qui réponde aux critères de simplicité et d'adéquation posés dans la loi (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI). c) Comme le relève le recourant dans sa dernière écriture, il est surprenant que l'OAI ait justifié son refus de prise en charge par la possibilité pour le recourant d'entrer et quitter la villa de ses parents sans l'aménagement d'un lift à plateforme, et n'ait pas mentionné – avant le rapport de la FSCMA du 13 janvier 2022 – que l'octroi d'un tel moyen auxiliaire était explicitement exclu pour les assurés qui séjournent dans un home, selon le ch. 14.05 OMAI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2020 applicable en l'espèce. Il faut constater que cette disposition était en vigueur au moment où l'OAI a rendu sa décision, soit le

E. 6

a) Le recours doit par conséquent être rejeté. b) Il est renoncé à la perception de frais judiciaires au vu des circonstances (art. 50 LPA-VD). L'avance de frais sera restituée au recourant. c) La partie recourante n'a pas droit à des dépens, dès lors qu'elle n'obtient pas gain de cause et qu'elle a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs,

- 17 - la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision rendue le 6 mai 2021 par l'Office de l'assurance- invalidité pour le canton de Vaud est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. IV. L'avance de frais d'un montant de 600 fr. (six cents francs) versée le 24 juin 2021 est restituée à A.B._____. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B.B._____ (pour A.B._____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 18 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.